CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE POUR L'AMIANTE

Qui a droit à une cessation anticipée d'activité?

Deux catégories de personnes sont concernées:

1) Celles qui sont atteintes d'une maladie due à l'amiante et reconnue en maladie professionnelle.

Elles peuvent partir dès 50 ans.

2) Celles qui ont été exposées à l'amiante dans certains établissements et à certaines périodes (fixés par arrêté)

Dans ce cas, de 60 ans est déduit le tiers du temps de travail dans ces établissements, avec une limite fixée à 50 ans.

Comment savoir si un établissement est sur la liste?

Il est très difficile de s'y retrouver dans les arrêts successifs qui ont apporté de multiples modifications.

On trouve les listes remises à jour sur le site internet de la CRAM de Normandie, notamment concernant la fabrication de matériaux contenant de l'amiante, flocage et calorifugeage à l'amiante.

Si une base d'amiante ne figure pas dans la liste ?

Pour constituer un dossier, il faut les renseignements suivants:
Le ou les noms successifs des établissements où vous avez travaillé.
La ou les adresses successives des établissements
La période durant laquelle il a travaillé avec des produits à base d'amiante.

Quel est le montant de cette allocation?

Le montant de l'allocation est de 65% du salaire brut.

Seront déduits de cette allocation 0,5% de RDS, et de 0 à 8% de CSG suivant les revenus.

Les personnes qui perçoivent cette allocation amiante continuent à cotiser pour leurs caisses de retraite, par rapport au salaire de référence. C'est le fonds de financement de l'ACAATA qui paye les cotisations à 15,9%. Cette allocation peut aller au delà de 60 ans lorsque la personne ne peut avoir sa retraite à taux plein

Les deux tiers des chantiers de désamiantage ne sont pas conformes selon les résultats d'une campagne de contrôle rendus public le 16 novembre 2005 par les ministères.

Dans 67 % des cas, des anomalies plus ou moins graves ont été constatées. Les observations relevées dans le cadre de cette campagne de contrôle font état d'irrégularités persistantes dont les plus significatives sont :

- L'utilisation des équipements respiratoires à adduction d'air dans 66 % seulement des chantiers de retrait d'amiante friable alors que la réglementation les rend strictement obligatoires pour ces chantiers, sauf cas spécifiques.

- La non-humidification de l'amiante dans 44 % des cas, alors que cette technique permet de maîtriser efficacement l'empoussièrement et de limiter ainsi la propagation des fibres d'amiante.

- La signalisation insuffisante des chantiers et l'absence de sécurisation des zones de stockage des déchets dans plus de 20 % des cas.

- L'absence d'avis du médecin du travail et du CHSCT (ou à défaut des délégués du personnel) sur le plan de retrait dans plus de 25 % des cas.

- Le déficit voire l'absence de formation appropriée des ouvriers dans 15 % des cas.

Par ailleurs, ces contrôles ont permis de constater que la durée de travail sur ces chantiers excède largement les préconisations de la médecine du travail (la durée en zone de travail ne devrait, en aucun cas, excéder 2 H 30 consécutives).

L'amiante est un matériau que, malheureusement, beaucoup d'entre nous ont fréquenté dans les usines ou sur les chantiers.
Ce matériau est la cause de graves maladies respiratoires ou cancer du poumon qui peuvent attendre 30 ans avant de se déclarer. Seul un examen au scanner peut détecter de façon sure une maladie.
L'amiante fait aujourd'hui 2000 morts par an dont beaucoup travaillaient dans le BTP.

La CGT a mené une longue bataille depuis Amisol pour obtenir réparation. Elle a obtenu le droit de partir en retraite anticipée et soutient les salariés dans la procédure d'indemnisation soit par le FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante), soit devant les tribunaux.